

**DÉCISION DCC 03–165**  
DU 11 NOVEMBRE 2003

KOFFI Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté préfectoral n° 02/041/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 février 2000 portant attribution de la parcelle "A" du lot 2050 du lotissement de Mènontin à dame Adebayo née Amari Djoueratou
3. Arrêté n° 02/32/DEP-ATL/SPA du 26 mars 1996
4. Défaut de preuve
5. Non-lieu à statuer.

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'aucune suite n'a été donnée aux mesures d'instruction de la Cour constitutionnelle adressées au requérant pour lui demander de produire à la Haute Juridiction son titre de propriété sur la parcelle "A" du lot 2050 de Mènontin.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 18 mars 2003 sous le numéro 0850/023/REC, par laquelle Monsieur Pierre KOFFI demande à la Haute Juridiction de « déclarer la non-conformité à la Constitution de l'Arrêté préfectoral n° 02/041/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 février 2000 portant attribution de la parcelle "A" du lot 2050 du lotissement de Mènontin à dame ADEBAYO née AMARI Djoueratou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acquis depuis 1966 un domaine d'une superficie de 3 ha 82 a 33 ca qui tenait sur tout le lot 2050 de Mènontin après le lotissement ; que juste après ledit lotissement, le préfet du département de l'Atlantique d'alors a pris l'Arrêté n° 02/32/DEP-ATL/SPA du 26 mars 1996 pour attribuer le domaine à dame Victorine A. SOSSA puis à Monsieur Rémy ZANGBA ; que la même parcelle a été attribuée à dame Djoueratou ADEBAYO AMARI par Arrêté préfectoral n° 02/041/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 février 2000 ;

**Considérant** qu'il soutient à l'appui de ses allégations que l'article 22 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'il n'est donc « nullement admis par la Constitution ni par aucun autre texte l'expropriation pour cause d'utilité privée » ; que bien qu'étant suffisamment informé de son droit de propriété sur la parcelle "A" du lot 2050 de Mènontin, « le préfet du département de l'Atlantique l'a attribuée à dame Djoueratou ADEBAYO AMARI par Arrêté n° 02/041/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 février 2000 à des fins strictement privées » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire que l'arrêté sus-cité «est contraire aux articles 22 de la Constitution du Bénin et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

**Considérant** que deux correspondances ont été adressées au requérant pour lui demander de produire à la Cour son titre de propriété sur la parcelle "A" du lot 2050 de Mènontin ; qu'aucune suite n'a été donnée à ces mesures d'instruction; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre KOFFI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf juin et onze novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU